

Date de dépôt : 11 mars 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Informaticiens roumains payés 800 euros par mois chez Firmenich : que compte faire le Conseil d'Etat pour faire cesser dans les meilleurs délais des pratiques aussi scandaleuses et peu respectueuses des travailleurs et demandeurs d'emploi genevois ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 février 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans son édition du 15 février 2015, Le Matin Dimanche révélait que « des ingénieurs roumains travaillent pour 800 euros par mois » « sur le site de Meyrin de Firmenich, le numéro deux mondial du secteur des parfums et des arômes, [...], dont les ventes durant l'exercice 2013-2014 ont atteint 2,95 milliards de francs, en hausse de 2% ».

Qu'une grande entreprise multinationale genevoise se laisse aller à des agissements d'une telle bassesse mercantile, qui plus est sur notre territoire cantonal et alors même que de nombreux Genevois recherchent un emploi, y compris dans le secteur informatique, est véritablement scandaleux.

Que cette entreprise essaye ensuite de faire croire dans le même article qu'elle ne connaît pas les conditions de rémunération desdits employés, en expliquant que « Nous n'avons ni accès, ni connaissance de leurs conditions salariales. Celles-ci dépendent de leur employeur, Stefanini. » est tout aussi choquant, inadmissible et peu crédible, surtout qu'il semble que la pratique soit courante.

L'impact de telles pratiques est réellement et légitimement de nature à pousser encore davantage de Suisses à voir dans la libre circulation des biens et services une concurrence déloyale à leurs propres conditions de travail et donc à renforcer les arguments en faveur du retour à un

protectionnisme économique national, avec les conséquences que cela pourrait avoir sur d'autres secteurs économiques tournés vers l'exportation (et en ce sens on peut penser que l'entreprise Firmenich, par appât du gain, se tire, à terme, une balle dans le pied).

Indépendamment de sa légalité éventuelle et même si elle s'avérait peu courante (ce qui reste à démontrer), cette pratique n'est pas tolérable à Genève et en Suisse et conforte malheureusement nombre de personnes dans l'idée que trop de patrons se comportent aujourd'hui comme des voyous.

*Le Conseil d'Etat peut-il en conséquence nous expliquer ce qu'il entend faire pour que cette entreprise prenne ses responsabilités et pour que les personnes qui travaillent en son sein, directement comme salariés mais aussi comme employés de ses sous-traitants, perçoivent des salaires conformes aux salaires en vigueur en Suisse? L'article du *Matin Dimanche* évoque notamment le fait que « Pour une position similaire, [un informaticien suisse] recevrait 3350 francs au minimum, selon le calculateur de salaire de l'Union syndicale suisse ».*

Le Conseil d'Etat peut-il également nous indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rappeler, fermement, aux entrepreneurs et patrons genevois leurs responsabilités en matière de respect des salaires suisses et l'attention qu'ils doivent particulièrement porter à leurs sous-traitants?

De façon plus générale, le Conseil d'Etat peut-il également nous indiquer quelles mesures il entend prendre pour mieux contrôler et faire respecter les salaires chez les sous-traitants des entreprises genevoises, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas actifs dans des secteurs couverts par des conventions collectives?

Nous remercions également par avance le Conseil d'Etat de bien vouloir joindre à sa réponse toute statistique permettant de connaître le nombre de cas similaires portés à sa connaissance en 2014, ainsi que les actions entreprises pour y remédier.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Afin de conjuguer ouverture du marché du travail et protection contre le risque de sous-enchère salariale et la concurrence déloyale, le canton de Genève a mis en place un dispositif volontariste de contrôle et de surveillance du marché du travail, qui touche aussi bien les employeurs suisses que les entreprises étrangères qui détachent des travailleurs.

Il convient de souligner en préambule que le volume de travail effectué à Genève par des travailleurs et indépendants détachés ne représente qu'environ 0,2% du volume total d'emploi.

On parle de détachement de travailleurs lorsqu'un employeur envoie une partie de ses travailleurs exécuter, en son nom et pour son propre compte, une prestation de travail dans un Etat autre que l'Etat où il a son siège et dans lequel les travailleurs exécutent habituellement leur travail soit dans une filiale, soit au sein d'une entreprise qui appartient au groupe d'entreprises de l'employeur. Les travailleurs concernés restent soumis au contrat de travail qui les lie à leur employeur et au même système de sécurité sociale.

Les entreprises qui détachent des travailleurs sont soumises au même dispositif de surveillance et de contrôle du marché du travail que les employeurs suisses. Dans les secteurs couverts par une convention collective de travail (CCT) étendue ou un contrat-type de travail, les salaires minimaux s'appliquent. Les autres secteurs sont soumis à l'observation du marché du travail qui peut déboucher sur des procédures de conciliation. Lorsqu'une situation de sous-enchère abusive et répétée est constatée dans un secteur, des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes sont prises, soit l'édiction d'un contrat-type de travail ou l'extension facilitée d'une convention collective.

Dans le cas du dossier des cinq travailleurs détachés roumains, la commission des mesures d'accompagnement (CMA), sous-commission du Conseil de surveillance du marché de l'emploi, a constaté que l'entreprise avait agi en toute légalité, mais que les salaires qui leur ont été versés ne correspondaient manifestement pas aux salaires usuels suisses dans ce secteur et qu'il s'agissait donc d'une situation de sous-enchère salariale. La loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) prévoit, dans ce cas, de mener une procédure de conciliation avec l'entreprise concernée. Cette procédure a été menée par la CMA et a permis de déboucher sur un accord stipulant le paiement des salaires usuels suisses aux travailleurs roumains concernés pour toute la période de détachement et l'engagement de garantir ce niveau salarial lors de tout futur détachement éventuel. La résolution rapide et heureuse de ce cas démontre l'efficacité et le bon fonctionnement du dispositif.

La sous-traitance, pour sa part, doit être distinguée du détachement de travailleurs. Est un sous-traitant celui auquel l'entrepreneur confie par contrat tout ou partie des travaux dont il est chargé. Les entreprises sous-traitantes sont soumises au même dispositif de contrôle du marché du travail que les entreprises principales. Le Conseil d'Etat, comme les autorités fédérales, est toutefois attentif à lutter contre certains abus liés aux chaînes de sous-traitance, surtout observables dans la branche de la construction. La LDét a introduit en 2013 la responsabilité solidaire pour les entreprises suisses et étrangères actives dans le secteur de la construction (construction, génie civil et second œuvre), qui permet de rendre responsable un entrepreneur contractant des infractions commises par ses sous-traitants en matière de conditions de travail et de salaires. Le canton de Genève a souhaité aller plus loin. Le 15 février 2014 est entrée en vigueur la révision du règlement sur la passation des marchés publics (RMP) qui garantit une mise en œuvre optimale et exemplaire de cette mesure et permet d'atténuer considérablement dans ces secteurs le risque de sous-enchère salariale et sociale associé au phénomène de sous-traitance non-contrôlée.

Cette modification a instauré pour l'essentiel, d'une part, une obligation d'annonce avant le début des travaux de l'ensemble des sous-traitants participant à l'exécution du contrat, afin que les organes de contrôle compétents disposent d'informations pour agir, et, d'autre part, la suspension immédiate des travaux du sous-traitant en cas de présence non-annoncée sur un chantier. Cette mesure, ordonnée le temps de rétablir une situation conforme au droit, est un élément clé de la régulation de la sous-traitance par l'effet dissuasif qu'elle exerce non seulement sur le sous-traitant concerné, mais également sur l'entrepreneur principal.

Les résultats des contrôles et des observations d'entreprises démontrent le bon fonctionnement global du dispositif. Les résultats 2014 seront disponibles ce printemps, à l'occasion de la sortie du rapport annuel du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur les mesures d'accompagnement. S'agissant des chiffres 2013, 1 658 contrôles et observations d'entreprises ont été menés par l'OCIRT dans le cadre de l'application des mesures d'accompagnement, en complément de ceux effectués par les commissions paritaires. Sur les entreprises basées en Suisse et employant du personnel régulier à Genève, 1 264 contrôles ont été réalisés, concernant 11 878 travailleurs. Sur l'ensemble des contrôles jugés, 78% des entreprises avaient respecté toutes les dispositions des CCT ou des usages. Dans 10% des entreprises, une situation de sous-enchère salariale a été constatée. 29 entreprises ont été exclues des futurs marchés publics.

Concernant les entreprises étrangères détachant du personnel en Suisse, 18 ont été sanctionnées par une interdiction d'offrir leurs services en Suisse et 22 ont été amendées.

Le Conseil d'Etat souhaite toutefois s'engager pour renforcer encore le dispositif. A cet égard, il encourage le développement du partenariat social et des conventions collectives. Il est aussi particulièrement actif en matière de propositions de renforcement des mesures d'accompagnement au niveau fédéral, comme par exemple l'élargissement des dispositions d'une CCT qui peuvent faire l'objet d'une procédure d'extension facilitée ou l'augmentation des amendes administratives, des propositions qui ont été reprises dans le projet de loi fédérale sur l'optimisation des mesure d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP